



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/247
7 août 1995

Quarante-neuvième session
Point 119 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/808/Add.2)]

49/247. Financement de la Mission des Nations
Unies pour l'organisation d'un référendum
au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions postérieures, la dernière en date étant la résolution 1002 (1995) du 30 juin 1995,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993 et 47/451 C du 14 septembre 1993, 48/467 du 23 décembre 1993 et 49/466 A du 23 décembre 1994 et 49/466 B du 6 avril 1995, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/49/559/Add.1 et Corr.1.

2/ A/49/771/Add.1.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 7 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui se chiffrait à 20 270 659 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou du matériel, situation résultant de retards dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 28 839 700 dollars (soit un montant net de 26 556 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 correspondant aux dépenses autorisées par les dispositions de sa décision 49/466 B du 6 avril 1995;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 28 839 700 dollars (soit un montant net de 26 556 300 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994 3/ pour la répartition de la partie de cette somme qui correspond à la période se terminant le 31 décembre 1994, à savoir

3/ Voir les résolutions 46/221 A et 48/223 A, ainsi que la décision 47/456.

un montant brut de 4 912 257 dollars (soit un montant net de 4 523 326 dollars), et sur le barème des quotes-parts de l'année 1995 4/ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 23 927 443 dollars (soit un montant net de 22 032 974 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mai 1995 inclus;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995 inclus, soit 2 283 400 dollars;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 806 600 dollars (soit un montant net de 4 426 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er au 30 juin 1995 correspondant aux dépenses autorisées par les dispositions de sa décision 49/466 B;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 806 600 dollars (soit un montant net de 4 426 000 dollars) pour la période allant du 1er au 30 juin 1995, conformément aux modalités prévues dans la présente résolution;

11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 1er au 30 juin 1995 inclus, soit 380 600 dollars;

12. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 777 500 dollars (soit un montant net de 15 288 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1995;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 16 777 500 dollars (soit un montant net de 15 288 300 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1995 conformément aux modalités prévues dans la présente résolution;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1995 inclus, soit 1 489 200 dollars;

15. Décide, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission, à concurrence d'un montant mensuel brut de 5 592 500 dollars (soit un montant net de 5 096 100 dollars) pour la période postérieure au 30 septembre 1995, ce montant devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

4/ Voir la résolution 49/19 B.

16. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988 et 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

106^e séance plénière
20 juillet 1995